

lisés qui jouissent déjà d'un secours d'alimentation, n'ont droit à ces allocations que si ce secours est inférieur au total des allocations. N'ont pas droit aux allocations allouées par l'Etat les personnes qui jouissent de l'indemnité accordée en cas de maladie, ou les personnes dont l'existence est assurée par leur propres moyens.

Celui qui sollicite des secours doit se présenter au bureau de placement et prouver, le cas échéant, que tous ses efforts en vue de se procurer du travail ont échoué. Les employeurs sont tenus de faire connaître les places vacantes aux bureaux de placement. Le chômeur doit accepter le travail qu'on lui assigne, même lorsque ce dernier exige un déplacement. Pendant l'époque où il touche les secours, il doit se présenter au moins deux fois par semaine au bureau de placement.

Sommaire.

Partie officielle.

Section I. Protection de l'Enfance: Décret du 22 février 1919 concernant l'organisation de la maison de correction à Košice en Slovaquie. — Circulaire du 14 juillet 1919 sur la réorganisation des commissions des provinces et des arrondissements pour la protection de l'enfance.

Section II. Protection des invalides de la guerre: Règlement des commissions sociales-médicales des arrondissements pour les examens supplémentaires des invalides de la guerre. — Règlement des commissions socialo-médicales d'appel des provinces.

Législation sur les habitations: Liste de communes en Bohême unies en districts des logements et autorisées à la réquisition des logements conformément au décret du 22 janvier 1919 admettant la réquisition des logements par les communes. — Décret du 9 février 1919 portant supplément et modification du décret du 17 décembre 1919 relatif à la protection des locataires. — Loi du 20 février 1919 fixant le fond des habitations. — Loi du 1 avril 1919 restreignant le droit de déménagement. — Loi du 10 avril 1919 instituant l'exemption d'impôt sur le loyer des maisons et de la surtaxe pour les nouvelles constructions de la ville Hradec Králové. — Loi du 15 avril 1919 organisant la subvention d'état pour les travaux de nécessité à Prague. — Loi du 15 avril 1919 réglant le soulagement des bâtiments à Prague et ses environs. — Loi du 23 mai 1919 réglant le soulagement des bâtiments à Brno, Olomouc, Jihlava et Znojmo.

Section III. Protection des travailleurs. Décret du 9 janvier 1919 sur le maintien des occupations soumis à la loi sur les employés de commerce pendant la guerre. — Décret du 9 janvier 1919 portant restriction du congé de certains occupations. — Décret du 28 février 1919 portant limitation du congé de certains occupations. — Décret du 21 mars 1919 restaurant le repos du dimanche et des jours fériés. — Arrêté du 21 mars 1919 interprétant la loi relative à la journée de huit heures de travail.

Les assurances sociales: Loi du 15 mai 1919 modifiant la loi concernant l'assurance contre la maladie.

L'organisation du placement et les allocations pour les sans-travail: Loi du 12 février 1919 portant prolongation de la validité de la loi sur les allocations pour les sans-travail.